

## Projet de règlement

Loi sur la protection de la santé publique  
(L.R.Q., c. P-35)

### Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à:

— éliminer les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de directeur de funérailles dont les seules activités consistent à opérer un columbarium;

— éliminer les droits exigibles pour l'opération de columbariums;

— introduire des droits exigibles pour l'opération de salles d'embaumement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Gilles Houde  
Direction générale des services à la population  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1075, chemin Sainte-Foy, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1S 2M1

Téléphone: (418) 646-2999  
Télocopieur: (418) 644-2009  
Courriel: gilles.houde@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux  
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PAULINE MAROIS

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique\*

Loi sur la protection de la santé publique  
(L.R.Q., c. P-35, a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. d)

1. Le quatrième alinéa de l'article 107 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot «columbariums» par les mots «salles d'embaumement»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin de cet alinéa, de ce qui suit: «Toutefois, aucun droit n'est exigible pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de directeur de funérailles dont les seules activités consistent à maintenir un columbarium.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2001 pour les requêtes de renouvellement formulées conformément à l'article 106 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1) et le 1<sup>er</sup> janvier 2002 à toute autre fin.

35115

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

### Refuge faunique — Îlet-aux-Alouettes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les normes et conditions d'utilisation du territoire et des ressources du refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes.

\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1599-95 du 6 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5323). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> février 2000.